PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral enregistrant
l'implantation et l'exploitation d'une unité de méthanisation
par la société CVBE E31 sur le territoire de la commune de LUDRES

n° 2022/0647 AP-enregistrement

AIOT : 0100003278

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le plan national de prévention des déchets (PNPD), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, adopté le 22 novembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ludres approuvé le 6 juillet 2007;

Vu la demande présentée en date du 15 avril 2022 complétée par la société CVBE E31, dont le siège social est situé 5 PL DE LA JOLIETTE 13002-Marseille, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sise Rue Paul Sabatier - sur le territoire de la commune de Ludres (54) ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le dossier technique de gestion des eaux souterraines suite aux conclusions des études hydrogéologiques et hydrogéotechniques annexé à la demande de la société CVBEE31, porté à la connaissance de Madame le préfet par courrier du 10 mai 2023 et complété le 19 octobre 2023 ;

Vu la demande de dérogation « espèces protégées », conformément aux articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement, transmise par courriel du 27 octobre 2023 à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle pour examen

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Gand-Est ES/IP/1960-2022 en date du 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Gand-Est ES/IP/1457-2023 en date du 7 août 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2022 et 30 janvier 2023 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prolongeant la durée d'instruction de la demande d'enregistrement sus-visée jusqu'au 25 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 prolongeant la durée d'instruction de la demande d'enregistrement sus-visée jusqu'au 25 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 prolongeant la durée d'instruction de la demande d'enregistrement sus-visée jusqu'au 25 décembre 2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 janvier 2023 et le 3 mars 2023 ;

Vu les observations formulées par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 2 janvier 2023 et le 3 mars 2023 ;

Vu les avis formulés par les conseils municipaux des communes ART-SUR-MEURTHE, AUTREY, AZELOT, BAYON, CLÉREY-SUR-BRENON, COURBESSEAUX, CRANTENOY, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE, JARVILLE-LA-MALGRANGE, LEMAINVILLE, LENONCOURT, LUPCOURT, MONCEL-SUR-SEILLE, ORMES-ET-VILLE, PRAYE, PULLIGNY, SAULXURES-LES-NANCY, SORNÉVILLE, TANTONVILLE, TOMBLAINE, VEZELISE ;

Vu l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux des communes de AMANCE, BAINVILLE-SUR-MADON, BRÉMONCOURT, BUISSONCOURT, FERRIÈRES, FORCELLES-SAINT-GORGON, FROLOIS, FROVILLE, GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT, HOUDREVILLE, LEMENIL-MITRY, MAIZIÈRES, MÉHONCOURT, PAREY-SAINT-CÉSAIRE, RÉMÉRÉVILLE, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SEICHAMPS, TONNOY, VARANGÉVILLE, VRONCOURT, XIROCOURT sur le dossier de demande d'enregistrement ;

Vu le mémoire en réponse, reçu le 23 mai 2023 par lequel la société CVBE E31 répond aux observations et aux délibérations des conseils municipaux reçues lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Gand-Est ES/IA/2113/2023 en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'enregistrement lors de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 1er décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 1er décembre 2023;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai supplémentaire jusqu'au 15 septembre 2023 a été accordé aux conseils municipaux pour délibérer sur le projet ;

Considérant qu'il a été nécessaire de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 25 décembre 2023 ;

Considérant que la motivation des avis défavorables des communes ART-SUR-MEURTHE, AUTREY, AZELOT, BAYON, CLÉREY-SUR-BRENON, COURBESSEAUX, CRANTENOY, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE, JARVILLE-LA-MALGRANGE, LEMAINVILLE, LENONCOURT, LUPCOURT, MONCEL-SUR-SEILLE, ORMES-ET-VILLE, PRAYE, PULLIGNY, SORNÉVILLE, TANTONVILLE, TOMBLAINE, VEZELISE porte principalement sur des impacts liés à l'épandage, au trafic routier sur les communes concernées par le plan d'épandage projeté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées ;

Considérant que les prescriptions générales doivent être renforcées en ce qui concerne la capacité de stockage des digestats ainsi que les conditions d'épandage, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions générales doivent être renforcées en ce qui concerne le rejet de la nappe libre au droit du site vers le canal de jonction reliant la Moselle de la Meurthe ;

Considérant que l'identification de trois espèces concernées par une demande de dérogation « espèces protégées » : Couleuvre helvétique, Rousserole effarvatte, Sonneur à ventre jaune lors d'investigations liées à l'ancienne activité de compostage par l'association agrée au titre de la protection de l'environnement NEOMYS, ne remet pas en cause l'instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que la demande de dérogation « espèces protégées » déposé par la pétitionnaire le 27 octobre 2023 sera instruite en parallèle de l'instruction de la demande d'enregistrement ;

Considérant que les enjeux liés à la découverte des espèces susvisées seront gérés au travers de la procédure de dérogation « espèces protégées » ;

Considérant qu'il convient donc par mesure de sauvegarde de prescrire une mesure interdisant tous travaux en lien direct avec l'unité de méthanisation tant que, le cas échéant, l'arrêté préfectoral de dérogation « espèces protégées » n'aura pas été notifié ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et des compléments apportés par la pétitionnaire, relatif à la gestion des eaux souterraines ainsi que sur la demande de dérogation « espèces protégées » ne conclut pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement nécessite de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 15 avril 2022 par la société CVBE E31, dont le siège social est situé 5 PL DE LA JOLIETTE 13002-Marseille, est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : Rue Paul Sabatier sur le territoire de la commune de Ludres (54) (sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime(1)
2781-1-b	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité maximale de traitement dans l'installation : 12,9t/j et 4 695 t/an Au total : 27 804 t/an soit 76 t/j en moyenne (correspondant au seuil de la rubrique) et 88 t/j au maximum au titre de la rubrique 2781	E
2781-2-b	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité maximale de traitement dans l'installation : 63,3 t/j et 23 109 t/an Au total : 27 804 t/an soit 76 t/j en moyenne (correspondant au seuil de la rubrique) et 88 t/j au maximum au titre de la rubrique 2781	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Activité de déconditionnement de déchets, la quantité de déchets traités étant : 9,9 t/j	DC

4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz (méthane) stockée : 3,2 tonnes	D

(1) DC = régime de Déclaration, soumis à contrôle périodique – E = régime de l'Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime(1)
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Déclaration : supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an Autorisation : supérieur à 200 000 m3/an	Volume annuel maximal : 35 000 m^3	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.Réalisation de 5 piézomètres 2. Réalisation d'un ouvrage d'écrêtement de nappe en phase d'exploitation du site	D

(1) D = régime de Déclaration,

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation classée visée à l'article 2 du présent arrêté est implantée sur le territoire de la commune de Ludres sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau suivant :

Section	N° Parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Commune
AL	124	29 393 m²	Ludres
AL	125		
AL	217		

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 15 avril 2022 complétée par transmission préfectorale du 15 novembre 2022.

Elle respecte notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage logistique.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Renforcement des prescriptions générales « admission »

Le volume des boues issues de l'industrie papetière traitées est limité à 4 500 t/an.

Article 7 : Renforcement des prescriptions générales « stockage du digestat »

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 8 (huit) mois. Le post digesteur est exclu des capacités de stockage.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Article 8 : Renforcement des prescriptions relatives au digestat

L'épandage du digestat produit par l'installation de méthanisation est interdit à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers.

L'exploitant s'assure par tout moyen et en tout temps du respect de cette prescription (signature d'une charte de bonnes pratiques d'épandage avec les agriculteurs utilisant son digestat...).

Article 9 : Communes où sont autorisés les épandages

Les épandages des digestats issus de l'unité de méthanisation sont autorisés sur les communes suivantes, sur les parcelles figurant dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé :

Département de Meurthe-et-Moselle :

BAINVILLE-SUR-MADON, BENNEY, BRÉMONCOURT, BUISSONCOURT, BURTHECOURT-AUX-CHÊNES, CEINTREY, COYVILLER, CRÉVÉCHAMPS, ESSEY-LÈS-NANCY, FERRIÈRES, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLÉVILLE-DEVANT-NANCY, FORCELLES-SAINT-GORGON, FROLOIS, FROVILLE, GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT, HAROUÉ, HEILLECOURT, HOUDREVILLE, LAITRE-SOUS-AMANCE, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LEBEUVILLE, LEMENIL-MITRY, MAIZIÈRES, MANONCOURT-EN-VERMOIS, MÉHONCOURT, PAREY-SAINT-CÉSAIRE, RÉMÉRÉVILLE, RICHARDMÉNIL, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SEICHAMPS, TONNOY, VARANGÉVILLE, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, VILLE-EN-VERMOIS, VOINÉMONT, VRONCOURT, XIROCOURT

Article 10 : Consignes sur les conditions d'accès au parcelles d'épandage

L'exploitant établit une consigne à destination des chauffeurs/transporteurs en leur précisant l'itinéraire à suivre pour accéder aux parcelles d'épandage notamment pour les communes de :

- CRÉVÉCHAMPS, îlot 56 ;
- FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ;
- FLÉVILLE-DEVANT-NANCY.

Article 11 : Consignes en amont d'épandage

La commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS est informé en amont de tout épandage effectué sur les parcelles de cette dernière.

Article 12 : Contrainte liée à la servitude d'implantation

L'exploitant tient compte en annexe 1 des recommandations applicables à respecter pour les projets d'aménagements, et est tenu de se conformer aux dispositions suivantes, relatives à la servitude d'implantation des lignes aériennes 2 x 63 000 volts LANEUVEVILLE-LUDRES-NEUVES-MAISONS et LANEUVEVILLE- LUDRES-XEUILLEY portée 22-23.

L'exploitant est en mesure de respecter les points suivants :

- prise en compte des hauteurs disponibles de l'AT 2001, du Code du Travail et de la distance de 2 mètres préconisées par RTE afin de garantir la sécurité des personnes et le respect des distances de sécurité obligatoires lors d'éventuelles interventions et prise en compte du balancement des câbles ;

- une distance minimale de 16 mètres entre les pieds du pylône n°16 et 12 mètres entre les pieds du pylône n° 23 et des éventuels travaux de terrassement (cf paragraphe « Pour la création de remblais et terrassements) ;

- les clôtures doivent être réalisées uniquement en matériaux isolants (cf paragraphe « Installations de clôture ») ;

- de conserver les distances minimales en raison de l'élévation de potentiel relative au décret du 17 mai 2001 par rapport aux ouvrages HTB ((cf paragraphe « Elevation de potentiel » ; et de respecter les contraintes vis-à-vis de la présence des pylônes n°22 et n°23 (cf paragraphe « Présence d'un pylône à proximité du projet) ;.

- prendre en compte toutes les recommandations des paragraphes « voies de circulation et parking », « Plantation d'arbres » et « Réalisation des travaux ».

Article 13 : Contrainte liée à la gestion des eaux souterraines

En phase chantier :

Une analyse préliminaire des eaux souterraines est réalisée au droit des piézomètres du site, avant travaux, afin d'appréhender l'état initial des eaux au droit du site. Les résultats de cette campagne d'analyses sont transmis à réception à l'inspection des installations classées avec les commentaires éventuels ou interprétation de l'exploitant.
Un pompage en fond de fouille en phase travaux est réalisé en point bas.
Les dispositifs de pompage sont basés sur un débit d'exhaure de pointe de 10 m^3/h. L'évacuation des eaux est suivie par le biais de l'installation d'un compteur volumétrique qui reste en place le temps des travaux ; les relevés de volume sont transmis mensuellement à la Direction Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle service de la Police de l'Eau ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de chantier.
En phase travaux, la gestion des venues d'eaux souterraines est réalisée uniquement durant la phase de terrassement, en période estivale (1 à 2 mois), afin de limiter les interactions avec le niveau de nappe, durant la période de moyennes à basses eaux, à des cotes comprises entre 253,5 et 254,5 mNGF.

En phase exploitation :

En phase d'exploitation, le niveau de nappe est écrêté au plus bas à la cote 253.5 mNGF.
La gestion des eaux souterraines s'effectue exclusivement par le biais d'un tapis drainant équipé d'une géomembrane étanche.
Des cols de cygne sont mis en place à l'aval du réseau de diamètre 100 à 200 mm.
Le drainage de la nappe est strictement limité au niveau bas du projet. Le sur-rabattement est interdit.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement obtenue auprès du gestionnaire du canal, des eaux déviées sur le canal de jonction reliant la Moselle.
Le transfert des eaux jusqu'au canal s 'effectue par une canalisation enterrée. Le rejet s'effectue de manière émergée (soit au-dessus de 242.59 mNGF, cote de fil d'eau du canal) afin de permettre des contrôles visuels en tout temps.
Un clapet anti-retour est mis en place pour éviter tout reflux des eaux du canal dans le dispositif.
Le rejet en continu, est équipé d'un compteur volumétrique.
Les coordonnées du point de rejet sont mentionnés dans l'autorisation de déversement.

Article 14 : Dérogation « espèces protégées »

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411.1 du code de l'environnement :
Les travaux d'aménagement ou de construction ne peuvent être exécutés avant la décision prévue à l'article L. 411.1 de code de l'environnement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LUDRES et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R 311-6 du code de justice administrative.

Article 17 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Ludres l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société CVBE E31

et dont copie sera adressée :

- aux services consultés lors de l'instruction ;
- à l'ensemble des communes consultées lors de l'instruction.

Nancy le, 19 DEC. 2023
Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour 19 DEC. 2023
NANCY, le

POUR LA CREATION DE REMBLAIS OU DE TERRASSEMENTS

Remblai : Masse de matière rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.
Terrassement : Action de remuer, de creuser, d'excaver, d'amonceler, de déplacer des terres.
La présence de nos ouvrages impose au pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des normes NF-P94-261 et NF-P94-262 de juin 2013 fixant les règles à respecter pour les aménagements implantés au voisinage des fondations de nos pylônes.

Dans le cas du projet concerné, aucun terrassement ni remblai ne pourra être effectué à moins de **16 mètres des pieds du pylône n° 22 et 12 mètres pour le pylône n°23.**

Si l'implantation définitive du projet pénètre dans ces zones, une étude géotechnique du sol devra être mise en œuvre au frais du pétitionnaire selon un cahier des charges RTE. Les résultats de cette étude ainsi que toutes les données liées au projet (profondeur du terrassement, création de remblais, de talus, de fossés, etc.) devront être transmises au service adéquat de RTE dans le but d'affiner notre réponse et d'assurer la stabilité mécanique des pylônes.

Pour assurer la conformité des distances des câbles par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne.

ELEVATION DE POTENTIEL

Du fait de la proximité d'un pylône, les constructions et aménagements tels que clôtures, réseaux divers, mises à la terre des installations électriques, nécessitent de conserver une distance minimale en raison de l'élévation de potentiel relative au Décret du 17 mai 2001 par rapport aux ouvrages HTB. Cette proximité peut générer des risques pour les biens et les personnes susceptibles de se trouver à proximité de cet ouvrage.

Une partie du projet se situe dans les zones de contrainte d'élévation de potentiel (en cas d'incident sur la liaison électrique concernée), il est donc impératif :

- **soit de ne faire aucune installation des réseaux concernés dans ces zones**
- **soit de renforcer ces réseaux en utilisant les solutions indiquées dans le tableau ci-dessous ou bien d'autres solutions compatibles à définir par le demandeur**

Pour le pylône n° 22 :

Tableau des contraintes d'élévation de potentiel			
Distances / pieds du pylône	**Zones**	**Réseaux concernés**	**Préconisations**
De 0 à 2 mètres		Tous les réseaux	Aucun réseau souterrain autorisé dans cette zone.
De 2 à 22 mètres	Zone > 5000 Volts	Fluides (eau, gaz...)	*Tuyaux synthétiques (PE, PEHD, ...) installés dans un fourreau synthétique. *Les jonctions seront isolées de la terre par des matériaux isolants.
De 2 à 72 mètres	Zone > 1500 Volts	Câble électrique basse tension Prise de terre	*Câbles isolés installés dans un fourreau synthétique. *Aucune prise de terre par piquet ou pose de câble en fond de fouille dans cette zone (possibilité de déport du tableau électrique à maximum 15 mètres de la prise de terre (avec câble isolé + fourreau synthétique). Si réalisation d'un boucle de fond de fouille, moins de 50% de la boucle doit se situer dans cette zone. *Coffret EDF si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution
De 2 à 166 mètres	Zone > 650 Volts	Equipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée)	*Pose en fourreau synthétique *Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant.

Pour le pylône n° 23 :

Tableau des contraintes d'élévation de potentiel			
Distances / pieds du pylône	**Zones**	**Réseaux concernés**	**Préconisations**
De 0 à 2 mètres		Tous les réseaux	Aucun réseau souterrain autorisé dans cette zone
De 2 à 14 mètres	Zone > 5000 Volts	Fluides (eau, gaz...)	*Tuyaux synthétiques (PE, PEHD, ...) installés dans un fourreau synthétique. *Les jonctions seront isolées de la terre par des matériaux isolants.
De 2 à 46 mètres	Zone > 1500 Volts	Câble électrique basse tension Prise de terre	*Câbles isolés installés dans un fourreau synthétique. *Aucune prise de terre par piquet ou pose de câble en fond de fouille dans cette zone (possibilité de déport du tableau électrique à maximum 15 mètres de la prise de terre (avec câble isolé + fourreau synthétique). Si réalisation d'un boucle de fond de fouille, moins de 50% de la boucle doit se situer dans cette zone. *Coffret EDF si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution
De 2 à 106 mètres	Zone > 650 Volts	Equipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée)	*Pose en fourreau synthétique *Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant.

INSTALLATION DE CLÔTURES

Les constructions et aménagements tels que clôtures, réseaux divers, mises à la terre des installations électriques, nécessitent de conserver une distance minimale en raison de l'élévation de potentiel relative au Décret du 17 mai 2001 par rapport aux ouvrages HTB.

Les clôtures posées à moins de 10 mètres des pieds d'un pylône, pour éviter la propagation des courants de défaut, devront être faites de matériaux isolants (clôture amagnétique, en polyester, en PVC (sans armement), plaques béton, bois, haie arbustive...).

Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérée comme isolantes.

PRESENCE D'UN PYLÔNE A PROXIMITE DU PROJET

Au vu de la présence des pylônes n°22 et 23 dans l'enceinte du projet, nous vous demandons que son accessibilité nous soit préservée en permanence pour des raisons d'exploitation.

L'entretien des surfaces au sol est à la charge du propriétaire du terrain. Cet espace ne peut faire l'objet d'aucune construction et tout aménagement particulier doit nous être soumis pour avis.

VOIES DE CIRCULATION ET PARKING

Une distance verticale supérieure à **8 mètres** est obligatoire, selon le Décret du 17 mai 2001, entre la surface de roulement des voies et le conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés, sur le profil en long ci-joint, dans les conditions les plus défavorables.

Les candélabres d'éclairage doivent respecter une distance de sécurité de **5 mètres** par rapport à nos ouvrages.

PLANTATION D'ARBRES

Les arbres ou arbustes situés à proximité des lignes HTB doivent également respecter une distance de sécurité définie par le Décret du 17 mai 2001.

Cette distance est de **5 mètres** minimum par rapport aux câbles nu sous tension.

Les plantations hautes et/ou à fort développement doivent être proscrites.

La végétation sera systématiquement élaguée au frais du pétitionnaire si elle ne respecte pas cette distance. C'est pourquoi, nous demandons de ne pas planter d'arbres dans la zone de sécurité horizontale (cf. profil en long ci-joint).

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Respecter la distance de sécurité du Code du travail de **5 mètres minimum** à respecter vis-à-vis des conducteurs, soit par les travailleurs, soit par les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Cette obligation de distance reste applicable dans le temps lors des travaux d'entretien ou d'installations diverses.

- Toute personne qui envisage de réaliser des travaux au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (déclarations gratuites et illimitées sur www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION !
DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maitre d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (dû au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

Plantations d'arbres à proximité :

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure ou ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum**.

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.

NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail

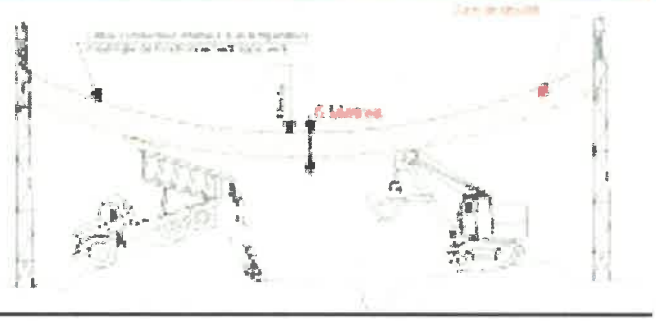

Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail

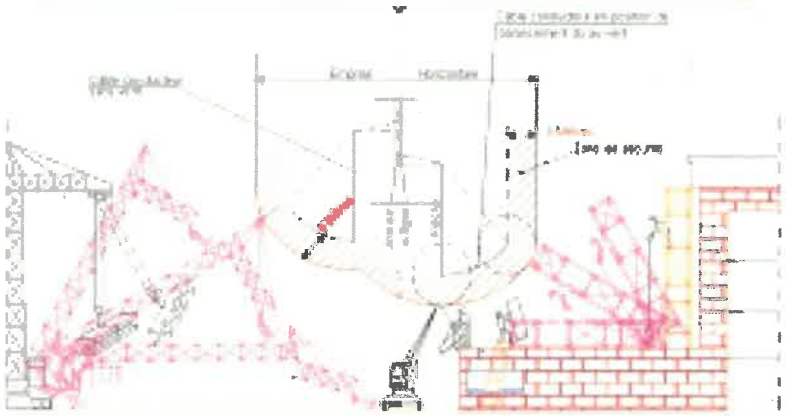

Réseau de transport d'électricité

TRAVAUX SOUS ET A PROXIMITE DES OUVRAGES ELECTRIQUES HTB :

SE PROTEGER CONTRE LES COURANTS PARASITES



A proximité d'une ligne électrique aérienne, les objets conducteurs sont portés à une tension par rapport au sol par couplage capacitif

Tension	Zone d'influence
400 et 225 kV	50 m
90 et 63 kV	20 m

En général, il y aura une différence de potentiel entre une personne et un objet conducteur soumis à l'induction
Lors de tout contact de cette personne avec un objet de taille moyenne non mis à la terre, la décharge électrique provoque un choc de courant brutal.
Ce courant de décharge ne présente pas de risque d'électrisation mais provoque une sensation très désagréable.

Moyens de prévention :

Mise A La Terre (MALT), section minimale 35 mm² Cu

- des grues et engins de chantiers

- des bâtiments provisoires et parties métalliques du chantier

- des différents éléments conducteurs au moment de leur manipulation (une fois la décharge électrostatique terminée ne pas laisser en place les tresses de terre lors du transport des éléments)

Se raccorder à une boucle de terre à proximité ou, par défaut, mise en place d'un piquet de terre

Mise en place
1) Raccorder la première extrémité de la tresse de MALT sur la boucle de terre
2) Raccorder la deuxième extrémité de la tresse de MALT sur l'élément métallique à mettre à la terre
Dépose :
1) Enlever la première extrémité de la tresse de MALT de l'élément métallique
2) Enlever la deuxième extrémité de la tresse de MALT de la boucle de terre

L'ordre des opérations doit être respecté scrupuleusement

Port de gants isolants pour les opérateurs

Exemple

N O T I C E
E X P L I C A T I V E

Ligne 63kV
CERNAY-LINGUET-MURIGNY-LES NOUETTES

Comment lire un Profil d'une LIGNE RTE :

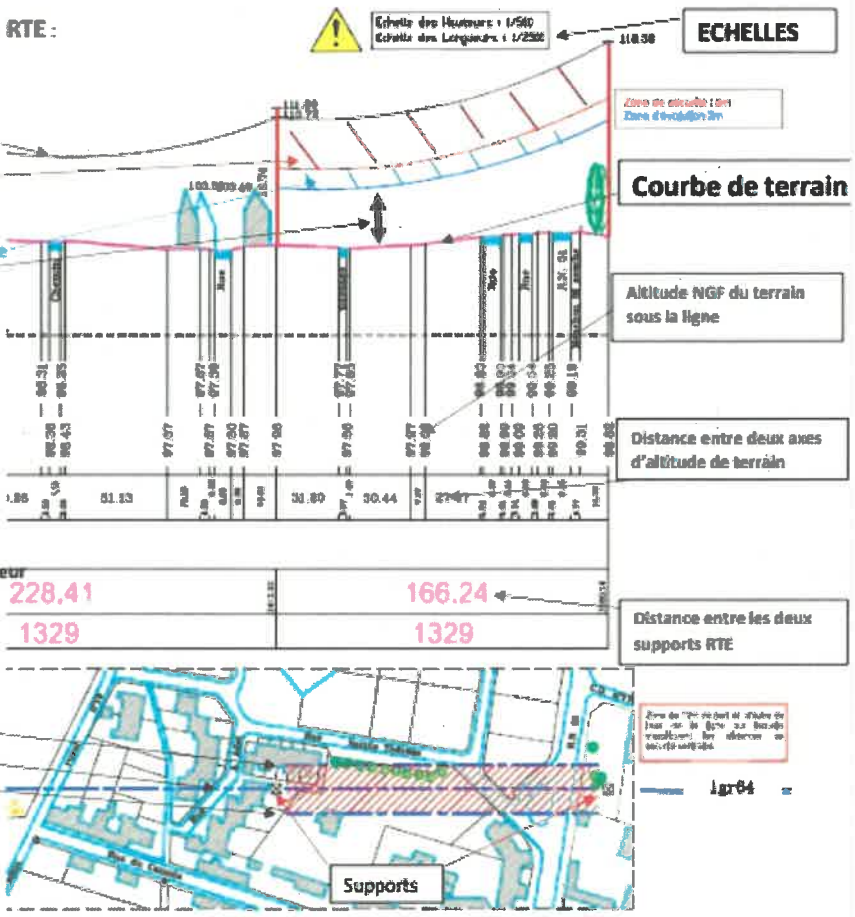

Vue du côté d'une ligne :

- Tracé de la ligne dans sa position la plus basse
- Zone de sécurité de 5m du code du travail

Interdit pour tout matériel et personnel non électricien

- Zone d'évolution de 2m permettant aux tiers d'exploiter

Leur bâtiment sans devoir demander la mise hors tension de la ligne

- Distance libre pour la construction

Vue du dessus d'une ligne RTE :

Les distances verticales décrites ci-dessus s'appliquent sur une largeur
De X m de chaque côté de l'axe de la ligne (calculé par RTE)

X m de côté
Axe de la ligne
X m de côté

Le réseau de transport d'électricité

Mise à jour le 08/01/2019